

## **STATUTS DU CONSEIL PRESBYTÉRAL DU DIOCÈSE DE BELFORT-MONTBÉLIARD**

*Il revient au Conseil presbytéral d'aider l'Évêque selon le droit dans le gouvernement du diocèse dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée (CIC canon 495 §1).*

### **A - CONSTITUTION**

#### **Art. 1 - COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTÉRAL**

- 1.1** Le Conseil Presbytéral est constitué dans le Diocèse de Belfort-Montbéliard de l'ensemble des prêtres âgés de moins de soixante-quinze ans, y résidant et y exerçant un ministère, qu'ils soient incardinés dans le diocèse ou non, ou membres d'une société de vie apostolique ou d'un institut religieux.
- 1.2** Les prêtres âgés de plus de soixante-quinze ans élisent, selon les modalités définies ci-dessous, deux délégués qui participent aux travaux ordinaires du Conseil presbytéral et deux suppléants.
- 1.3** L'Évêque peut nommer au Conseil presbytéral des prêtres âgés de plus de soixante-quinze ans mais exerçant encore un ministère curial ou diocésain.

#### **Art. 2 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES PRÊTRES PLUS AGÉS**

- 2.1** Sont électeurs :
  - Tous les prêtres de plus de soixante-quinze ans incardinés dans le Diocèse et y résidant, à l'exception des prêtres nommés (cf. art. 1.3).
  - Les prêtres de plus de soixante-quinze ans non incardinés dans le Diocèse qui, y résidant, ont une activité directe à son service.
- 2.2** Sont éligibles tous les électeurs.
- 2.3** Procédure de vote
  - Le vote se fait par correspondance, à bulletin secret, à la majorité relative.
  - En cas d'égalité de voix, on appliquera la loi du bénéfice de l'âge.
  - Le vote est organisé et se déroule sous la responsabilité de l'Évêque diocésain.

#### **Art. 3 - DURÉE DU MANDAT**

- 3.1** Un prêtre est membre du Conseil presbytéral jusqu'à son soixante-quinzième anniversaire, tant qu'il réside dans le Diocèse.
- 3.2** La durée du mandat des délégués des prêtres de plus de soixante-quinze ans est de trois ans.
- 3.3** Pendant la vacance du siège épiscopal, le Conseil Presbytéral cesse d'exister. Le nouvel Évêque se constituera un nouveau Conseil dans un délai d'un an après sa prise de possession (can. 501 § 2).

**Art. 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 4.1** Elle est composée :
- de l'Évêque, Président du Conseil presbytéral,
  - de tous les membres (cf. art. 1),
  - éventuellement de personnes invitées et d'observateurs ponctuels.
- 4.2** Elle élit en son sein le Secrétaire général et le Bureau (cf. infra). Le Secrétaire général et les membres du Bureau sont élus pour trois ans.
- 4.3** Elle est convoquée par le Bureau, au nom de l'Évêque, au moins deux fois par an.
- 4.4** Tous les membres présents participent à tous les votes, sauf l'Évêque, les vicaires généraux, les personnes invitées et les observateurs ponctuels. Les prêtres membres de l'Équipe épiscopale (les Vicaires généraux) ne sont pas éligibles comme membres du bureau.

**Art. 5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- 5.1** Il est responsable de l'Assemblée Générale et anime les travaux du Conseil presbytéral.
- 5.2** Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents aux deux premiers scrutins et relative au troisième.
- 5.3** Il représente le Conseil presbytéral à l'Instance Régionale Évêques - Prêtres.

**Art. 6 - LE BUREAU**

- 6.1** Il est composé :
- de l'Évêque, qui le préside, ou du vicaire général le représentant,
  - du Secrétaire général,
  - de trois membres du Conseil, élus par leurs pairs à la majorité absolue des électeurs présents au 1<sup>er</sup> tour, ou à la majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour.
- 6.2** Il constitue une véritable permanence du Conseil, une « porte ouverte ». Tout prêtre doit pouvoir s'adresser à lui quand il le désire.
- 6.3** Il prépare l'ordre du jour et veille à la bonne marche des assemblées.
- 6.4** Le Conseil presbytéral délègue le Bureau pour une réponse à donner en cas d'urgence. Dans ce cas, le Bureau rend compte à l'Assemblée Générale suivante.

**Art. 7 - LE SECRÉTARIAT des SÉANCES**

- 7.1** Le Bureau se choisit un secrétariat permanent, qui pourra se faire aider
- 7.2** Le secrétaire des séances rédige les comptes-rendus.
- 7.3** Il est chargé d'envoyer les convocations aux réunions et aux assemblées.

**Art. 8 - LES CARREFOURS**

- 8.1** Pour faciliter le travail habituel de l'Assemblée, des carrefours peuvent être constitués à

l'initiative du Bureau.

**8.2** Chaque carrefour désigne son animateur et son secrétaire de séance.

## **Art. 9 - LES ATELIERS**

**9.1** Pour l'étude de questions particulières, des ateliers peuvent être constitués, auxquels tout membre du Conseil est appelé à participer.

**9.2** Les ateliers peuvent s'adjoindre des membres n'appartenant pas au Conseil (prêtres, diacres, religieux/ses, laïcs), ou faire appel aux membres du Conseil épiscopal qu'intéresse plus spécialement le sujet à étudier.

**9.3** Les ateliers ne supplantent pas les services et commissions diocésains compétents, mais peuvent faire appel à leur aide et utiliser les documents qui, sur les questions qu'ils étudient, existeraient déjà.

**9.4** Les ateliers préparent les rapports à soumettre à l'Assemblée Générale. Si le rapport à l'Assemblée ne recueille pas d'agrément, les ateliers peuvent être modifiés.

**9.5** Les ateliers ne sont pas permanents : ils sont créés suivant les problèmes à étudier.

## **Art. 10 - PLACE DU CONSEIL ÉPISCOPAL**

**10.1** L'Équipe épiscopale (Évêque et les vicaires généraux) participe à part entière aux débats mais ne vote que si l'Évêque demande un vote ayant valeur de décision.

## **Art. 11 – DES REPRÉSENTATIONS de CONSEIL**

**11.1** Le Conseil presbytéral, dans un souci de collaboration transversale, prend le temps d'écouter et de donner la parole à divers représentants en son sein :

- du Conseil diocésain de pastorale
- de l'Association Diocésaine
- du Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques
- et de la Commission du Budget Évangélisation.

## ***C - MÉTHODES DE TRAVAIL***

## **Art. 12 - L'ORDRE DU JOUR**

**12.1** L'ordre du jour est composé par le Bureau et communiqué aux membres du Conseil au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

**12.2** Prévoyant un horaire précis, il énumère les problèmes qui seront étudiés, en tenant compte des propositions qui viennent de l'Évêque ou des membres du Conseil Presbytéral, et des vœux exprimés par la précédente assemblée.

**12.3** Tout prêtre peut aussi proposer au Bureau un sujet à inscrire à l'ordre du jour, un mois avant l'Assemblée générale.

## **Art. 13 - L'ÉTUDE PRÉALABLE**

**13.1** Une étude préalable (ou rapport) peut être rédigée par un atelier qui a étudié le problème ou par une personne désignée par le Bureau.

- 13.2 Elle est envoyée à chaque membre du Conseil presbytéral, cinq semaines avant l'Assemblée Générale, afin que tout prêtre membre ayant des remarques à faire ou des amendements à proposer, puisse envoyer au Bureau une communication écrite.

#### **Art. 14 - LE DÉBAT**

- 14.1 Le Bureau peut proposer un animateur de séance.
- 14.2 Le débat portera sur le texte lui-même, et non pas sur le problème en général.

#### **Art. 15 - LE VOTE**

- 15.1 Après la discussion autour du rapport, chaque solution proposée et tout amendement font l'objet d'un vote.
- 15.2 Le vote est organisé par le Bureau. Il est normalement secret, surtout si cela concerne les personnes.
- 15.3 Le texte est adopté à la majorité absolue des électeurs présents. Sinon, il est renvoyé à l'atelier qui tiendra compte des amendements proposés pour le reformuler.
- 15.4 Dans certains cas, et pour certains sujets prévus à l'avance et particulièrement importants, un vote à la majorité des deux tiers peut être requis à l'initiative de l'Évêque diocésain.
- 15.5 Le vote, en général, a seulement valeur d'avis présenté à l'Évêque. Dans certains cas, l'Évêque peut demander au Conseil presbytéral d'émettre un vote ayant valeur de décision.

#### **Art. 16 - LE COMPTE-RENDU**

- 16.1 Le compte-rendu de la séance est rédigé par un secrétaire des séances (cf. art. 7), et consigné et archivé.
- 16.2 Il comporte :
- la date et le lieu de l'Assemblée,
  - le nombre des présents, des absents et des excusés,
  - les points acquis et les points restés en suspens,
  - les textes qui ont donné lieu à un vote, avec la mention « adopté » ou « rejeté » et le nombre des voix.

#### **Travail de correction en Bureau restreint**

Fait à Belfort, le 29 avril 2024